

## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n°2018-174 du 29 octobre 2018, autorisant la société Bouygues Travaux Publics à exploiter une station de traitement des boues issues du creusement du tunnel du projet EOLE, 13-23 quai Paul Doumer à Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

**Vu** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 5<sup>o</sup> de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

**Vu** l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2017, complétée les 4 août, 24 octobre 2017 et 24 janvier 2018 par monsieur Philippe Vaillant, représentant la société Bouygues Travaux Publics dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de traitement des boues du tunnelier utilisé pour le creusement du tunnel du projet EOLE, 13-23 Quai Paul Doumer à Courbevoie et classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW,

**- activité soumise à autorisation,**

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-58 du 10 avril 2018, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Courbevoie, du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus ;

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 11 septembre 2018, qui a jugé le dossier complet et recevable,

**Vu** la décision en date du 15 mars 2018, par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, a désigné madame Isabelle Deak-Mikol, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

**Vu** le rapport du général, commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 3 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 18 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret du 26 juin 2018 ;

**Vu** le courrier de la mairie de Nanterre du 10 juillet 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 11 septembre 2018, proposant de prescrire des conditions d'exploitation ;

**Vu** la lettre du 14 septembre 2018, informant le directeur de la société Bouygues Travaux Publics des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 25 septembre 2018 ;

**Vu** la lettre en date du 4 octobre 2018, communiquant au représentant de la société Bouygues Travaux Publics un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour présenter d'éventuelles observations ;

**Vu** le courrier de la société Bouygues Travaux Publics en date du 16 octobre 2018 indiquant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Bouygues Travaux Publics, dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courbevoie, sur les berges de la Seine au droit du quai Paul Doumer, face au 13-23 quai Paul Doumer, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Scalpage / dessablage et séparation des boues de marinage (d'une part des boues et d'autre part des déblais).  Traitement et stockage des boues.  Séchage et pressage des boues usées.	Puissance installée des installations > 550 kW	Pompes : 1100 kW Convoyeurs : 100 kW Unités de séparation : 1250 kW Unités filtres presse : 500 kW  soit une puissance installée totale de <b>2950 kW</b>

A (autorisation)

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées et connexes sont situées sur la commune de Courbevoie. Elles sont installées sur une estacade empiétant sur le lit mineur de la Seine et sur la route départementale RD7.

Il s'agit de terrains du domaine public qui ne comportent pas de numéro de parcelle. L'emprise de la plateforme accueillant les installations est la suivante :

Section cadastrale	Adresse	Propriétaire	Superficie concernée par la plateforme	
AG	Quai Paul Doumer (RD7)	Conseil départemental	755 m <sup>2</sup>	Totale : 4 373 m <sup>2</sup>
AG	La Seine	Voies Navigables de France	3 618 m <sup>2</sup>	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La plateforme fluviale accueillant les installations classées a été autorisée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (au titre de la loi sur l'eau) par l'arrêté inter-préfectoral n°2016-46 du 31/03/16. Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées sont :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2) Un obstacle à la continuité écologique : a- entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), b- entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Installation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine  Obstacle à l'écoulement des crues  (en phase travaux uniquement)	A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), Dans les autres cas (D).	Installation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	A

Les installations classées et connexes, constituant l'établissement, sont :

- Une unité de dessablage comprenant des trommels, des essoreurs et des cyclones ;

- Des bassins contenant les boues usées et régénérées et un bassin d'eau claire ;
- Des zones de stockage des sables, graviers et galettes ;
- Des silos contenant de la bentonite ou de la chaux ;
- Des filtres presses ;
- Une installation d'acidification des eaux et une station de traitement des eaux.

L'installation de traitement des boues et des déblais, d'une capacité de traitement de 2 500 m<sup>3</sup>/h (sur le circuit hydraulique) et d'une puissance de 2,95 MW, permettra le traitement de 1 300 000 tonnes de déblais issus du creusement du tunnel et des boues de recyclage.

L'installation est reliée au tunnelier par deux conduites sur passerelle. La première conduite sert à acheminer les déblais de creusement mélangés à la boue du tunnelier vers la station de traitement, et la seconde à renvoyer la boue débarrassée des déblais et recyclée vers le tunnelier. Durant la première phase du creusement, les boues sont acheminées depuis le puits Gambetta (800 m de l'installation). Puis, lorsque le puits Abreuvoir sera opérationnel (120 m de l'installation), la passerelle entre les puits Gambetta et Abreuvoir sera démontée, et l'installation de traitement sera alimentée uniquement depuis le puits Abreuvoir.

Les installations annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont :

- Un local de commande situé sur la dalle de rétention et qui permet de diriger l'unité de dessablage mais aussi le flux de matériaux (canalisations et convoyeurs) ;
- Une base vie (en R+1) composée d'un bloc sanitaire, de vestiaires, d'un réfectoire et de bureaux ;
- Une station de distribution de carburant (volume annuel distribué estimé à 250 m<sup>3</sup>) pour alimenter les engins (pelle hydraulique et chariot élévateur) ;
- Un local de stockage des matériels et produits d'entretien des engins et installations ;
- Deux transformateurs électriques ;
- Deux bennes capotées à déchets (une pour les déchets industriels banals et une pour les déchets souillés).

## **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet des Hauts-de-Seine dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Remise du site à l'identique qu'à l'état initial, c'est-à-dire :

- le quai de Seine retrouvera son parapet, ses lampadaires, ses arbres, son trottoir et ses voies de circulation (terre-plein central et signalisation compris) ;
- les pieux supportant la plateforme seront recépés au niveau actuel du lit mineur de la Seine.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Hauts-de-Seine la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 Réglementation**

### **Article 1.6.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30/05/05
31/01/08	Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
26/12/11	Arrêté ministériel du 26/12/11 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
29/02/12	Arrêté ministériel du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II)

## **Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : Gestion de l'établissement**

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**



### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

L'exploitant met en place sur tout le pourtour du site une palissade opaque d'au moins 2,5 m de hauteur et place autant que possible ses installations dans des bâtiments ou containers. En outre, les bâtiments, containers, et installations placées en extérieur sont choisies de couleur vert olive.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## **CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier « installations classées » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la copie des documents informant le Préfet des Hauts-de-Seine des modifications apportées à l'installation ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les rapports de vérifications périodiques des installations de traitement (air et eau) ;
- le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux ;
- le registre de relevé des prélèvements d'eau ;
- les rapports d'analyse des échantillons de déchets expédiés ;
- le registre de déchets ;
- les bordereaux de suivi des déchets, a minima pour les déchets dangereux ;
- la liste des transporteurs de déchets mise à jour ;
- l'inventaire et l'état des stocks des produits détenus (nature, état physique, quantité, emplacement) ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de sécurité à jour des substances et des produits utilisés ;
- le cas échéant, la liste mise à jour au moins une fois par an, des substances candidates à l'autorisation « REACH » ;
- le plan de localisation des risques ;
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les rapports de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les rapports de vérifications périodiques des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- le programme de surveillance des émissions (paramètres, nature et fréquence des mesures, transmission des données...) ;
- les résultats des mesures de retombées de poussières ;
- les résultats des mesures des rejets aqueux comparés aux valeurs limites ;
- les rapports de mesures des émissions sonores comparés aux valeurs limites ;
  
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
4.2.3.6	Étude technico-économique « sécheresse »	Cinq mois à compter de la notification de l'arrêté
9.3.1.1	Résultats des mesures des rejets aqueux (autosurveillance)	Mesures journalières Transmission mensuelle du bilan sur un mois dans le mois qui suit (sur le site GIDAF)
9.3.1.2	Résultats de mesures des retombées de poussières (autosurveillance et surveillance dans l'environnement)	Mesures trimestrielles sur site et annuelles hors site Transmission d'un bilan des mesures tous les ans
9.3.1.3	Résultats des contrôles des niveaux sonores (autosurveillance)	Mesures trimestrielles Première mesure un mois après la mise en service de l'installation Transmission un mois après la réception du rapport de mesures
9.3.2	Déclaration annuelle des émissions	Déclaration annuelle (sur le site de télédéclaration GEREPE) Avant le 30 mars de l'année N+1

## TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les cuves contenant les différents types de boues sont munies d'une couverture autoportante (par exemple tôle ondulée). L'installation de traitement des boues est située sous un hangar couvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

En particulier, les adjuvants nécessaires à la confection des boues (chaux en poudre, bentonite en poudre) sont stockés dans des silos munis d'un filtre à air haute performance afin de limiter l'émission

de poussières vers l'extérieur lors de leur chargement. Ces silos sont reliés aux installations de confection/traitement des boues par des tuyaux flexibles.

Les installations génératrices de poussières (installations de criblage / dessablage, pompes et presse à boue) sont placées sous hangar,

En période sèche, si nécessaire, la plateforme est arrosée (notamment les stocks de déblais et les galettes de boue).

## **CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

Les conduits en sortie d'air des silos, contenant la bentonite ou la chaux, sont équipés de filtre à manche.

### **Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Considérant les émissions diffuses de poussières, une surveillance des retombées de poussières est mise en place dans et en périphérie de l'installation.

Les mesures de retombées de poussières sont assurées par jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, (2017).

L'exploitant met en place une procédure définissant l'emplacement des jauges de retombées et les seuils d'action liés au suivi.

### **Article 3.2.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant réduit l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et met en place des mesures de réduction (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

## **TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public AEP	Courbevoie	300 000	1 000
Eaux d'exhaure des puits Gambetta ou Abreuvoir	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102)	300 000	1 000

L'exploitant recycle au maximum ses eaux dans le process de fabrication de boues et respecte au moins un seuil de 15 % de recyclage des eaux.

#### **Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 4.2.3.1. Dépassement du seuil de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques, rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

#### **Article 4.2.3.2. Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.3.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets visées au titre 5 ;



- l'exploitant signale immédiatement au Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **Article 4.2.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.2.3.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.2.3.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

#### **Article 4.2.3.4. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2.3.1, 4.2.3.2 et 4.2.3.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet des Hauts-de-Seine peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

#### **Article 4.2.3.5. Suivi et levée des mesures spécifiques**

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.3.2, 4.2.3.3 et 4.2.3.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4.2.3.6. Étude technico-économique**

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, l'exploitant transmet au Préfet des Hauts-de-Seine, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

#### **Article 4.2.4. Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant formalise une procédure particulière de gestion en cas de crue qui inclut, entre autres :

- les modalités de stockage et de rejet des eaux de crue ;
- un plan de secours incluant des dispositions telles que :
  - la conduite à tenir en cas de vigilance de crues (vigicrues) ;

- l'évacuation du personnel et les lieux de rassemblement et de refuge ;
- la mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur) ;
- l'arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales ;
- la liste des moyens d'intervention propres (pompes).

## **CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées par la dalle en béton), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux de la base vie (les eaux de lavabos, douches, de cantine, etc.).

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le site dispose d'une installation d'acidification des eaux issues du pressage de boues, par adjonction d'acide sulfurique, et d'une installation de traitement des eaux de type STE 20 (capacité de traitement de 20 m<sup>3</sup>/h).

#### **Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le pH est mesuré en continu (deux pHmètres en amont et en aval de l'installation de traitement des eaux).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.5. Localisation, conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.4.5.1. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Unique point de rejet de la base Seine
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 594133.964

	Y : 2432427.315
Nature des effluents	Eaux industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1200
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	50
Exutoire du rejet	Réseau départemental d'eaux usées
Conditions de raccordement	Convention temporaire de déversement, pour les rejets EOLE de Courbevoie (Base Seine, GC TUN et GC DEF) entre BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, Département 92, SEVESC et SIAAP

#### **Article 4.4.5.2. Conception des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Hauts-de-Seine.

#### **Article 4.4.5.3. Aménagement des ouvrages de rejet**

##### **4.4.5.3.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.4.5.3.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.5.4. Équipements des ouvrages de rejet**

Un compteur débitmètre totaliseur sans remise à zéro et un dispositif d'analyse des eaux sont mis en place au droit du point de rejet.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux (résiduaires, domestiques et pluviales susceptibles d'être polluées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Point de mesures au niveau du rejet vers le milieu récepteur (cf. article 4.4.2)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	720
DBO <sub>5</sub>	1313	800	960
DCO	1314	2000	2400
Azote global (exprimé en N)	1551	150	180
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	60
Hydrocarbures totaux	7009	10	12

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.4.8. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### **TITRE 5 : Déchets produits**

#### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a. la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b. le recyclage ;
  - c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.



Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

A chaque évacuation de déblais ou de boues, des échantillons représentatifs sont collectés. Dès que le chargement de déblais ou de boues est complet, les échantillons sont expédiés à un laboratoire qui réalise des analyses physico-chimiques permettant la caractérisation des déblais et justifiant la filière dans laquelle ils doivent être évacués.

Dans le délai nécessaire à l'obtention des résultats des analyses physico-chimiques, les déblais sont transportés et déchargés pour entreposage temporaire hors site.

En fonction des résultats, ils sont ensuite évacués vers une installation de stockage définitive adaptée.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### Article 5.1.6. Transport des déchets

En fonctionnement normal, l'évacuation quotidienne des déblais et galettes de boue usagée est réalisée par :

- Barges avec pousseur de 2 500 tonnes (déblais de sables et graviers) ;
- Campinois (péniches) de 700 tonnes (galettes de boue usagée).

En cas d'impossibilité de naviguer en Seine, l'évacuation se fait par la route (environ 285 camions par jour). Ce mode de transport dégradé ne doit pas excéder 10 jours par an.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque mois, l'exploitant établit un rapport compilant l'ensemble des chargements effectués, les résultats des analyses physico-chimiques des échantillons réalisées et les exutoires mis en œuvre.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Libellé associé au code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déblais de sables et graviers issus des boues de marinage sous forme de solides granuleux (déchets minéraux non dangereux inertes, ou ponctuellement non dangereux non inertes selon leur teneur en lignite)
	01 04 09	Déchets de sable et d'argile	
	01 05 04		

		Boues et autres déchets de forage à l'eau douce	Galettes de boues usées sèches et compactées (déchets minéraux non dangereux inertes)
Déchets dangereux	/	/	Déchets souillés par des hydrocarbures

## **TITRE 6 : Substances et produits chimiques**

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les produits mis en œuvre dans l'établissement sont notamment :

- de la bentonite (argile), stockée sous forme pulvérulente dans des silos (confection de boues neuves) ;
- de la chaux, stockée sous forme pulvérulente dans des silos (assèchement de boues usagées avant leur passage dans les filtres-presses) ;
- des adjuvants et des additifs stockés dans des cuves (préparation des boues) ;
- des flocculants et des coagulants (filtration des boues usagées et traitement de l'eau de filtrat) ;
- de l'acide sulfurique, stocké sous forme liquide, dans une cuve (rectification du pH des eaux traitées) ;
- des hydrocarbures (GNR) stockés dans une cuve (fonctionnement des engins) ;
- des huiles (hydraulique, moteur et pour les réducteurs des engins) stockées dans des fûts sur rétention dans un container fermé ;
- du liquide refroidissement biodégradable, stocké dans un fût sur rétention dans le même container fermé.

Les produits sont stockés sur la plateforme. De manière exceptionnelle et temporaire (par manque de place sur la plateforme par exemple), des produits dangereux en petite quantité peuvent être stockés sous la plateforme, au niveau du trottoir du quai Paul Doumer, sur rétention et à l'abri des intempéries. En cas de crue avérée, ces produits sont immédiatement remontés sur la dalle afin d'être positionnés hors zone inondable conformément à la procédure particulière de gestion en cas de crue visée à l'article 4.2.4.

#### **Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

### **Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

### **TITRE 7 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

#### **CHAPITRE 7.1 Dispositions générales**

##### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Le site est bordé par des écrans acoustiques de 3 m de hauteur (hormis côté Seine). Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le premier mois d'exploitation de l'installation dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet des Hauts-de-Seine, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les rapports de mesures sont tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la <b>période diurne</b> allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la <b>période nocturne</b> allant de 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible pour la <b>période diurne</b> (allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible pour la <b>période nocturne</b> (de 22 h à 7 h, et dimanches et jours fériés)
73 dB(A)	69 dB(A)

### Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 7.3 Vibrations**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses**

### **Article 7.4.1. Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'éclairage de jour des hangars est assuré par la lumière naturelle grâce à des éléments translucides présents dans les bardages de toiture ;
- une étude est menée, avant la mise en service de l'installation, afin de déterminer l'emplacement optimal des éclairages extérieurs permanents pour des raisons de sécurité (convoyeurs, cuves, zone de stock des matières potentiellement dangereuses pour l'environnement et zones de déplacement piéton du personnel).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 : Prévention des risques technologiques**

### **CHAPITRE 8.1 Généralités**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.



### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.4. Contrôle des accès**

La station de traitement des boues est entièrement clôturée (palissades d'environ 2,5 m de hauteur).

Elle dispose d'un accès routier à la zone de chargement/déchargement des camions, implantée sur le quai Paul Doumer (RD7) au pied de l'estacade. Il comprend une voie d'entrée latérale et une voie de sortie à l'extrémité nord. Ces deux voies accès sont fermées par un portail.

La plateforme dispose d'un accès piéton, depuis le quai Paul Doumer, par le biais de plusieurs escaliers dont l'accès est contrôlé au moyen de badges et de tourniquets.

L'accès au site est fermé en dehors des heures de fonctionnement de la station de traitement par des portails.

Tout accès aux personnes étrangères à l'établissement est interdit, des panneaux d'information sont apposés à proximité de chaque entrée. Lors des périodes d'arrêt d'exploitation, le site est surveillé.

### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 8.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives**

### **Article 8.2.1. Intervention des services de secours**

#### **Article 8.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Pour permettre l'accès des engins de secours, une voie « engins » est aménagée à partir de la voie publique répondant aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,50 m ;
- la pente inférieure à 15% ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

#### **Article 8.2.1.3. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

#### **Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 8.2.2. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte et de protection contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 8.1.1, et un état des produits stockés et les fiches de sécurité s'y rapportant, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- deux bouches d'incendie publiques situées à proximité de l'installation ;
- d'extincteurs mobiles adaptés à leur localisation dans les engins, au niveau du bungalow de contrôle, dans la base-vie, dans l'atelier, dans les bâtiments des unités de préparation et de séparation, au niveau des filtres-presses, de la cuve à carburant. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- une caisse de sable d'au moins 100 litres pourvue d'une pelle de projection et d'un couvercle de protection, placée à proximité de l'aire de dépotage ;

- au minimum une couverture spéciale anti-feu sur l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 8.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

##### **Article 8.4.1.1. Dispositifs de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 8.4.1.2. Confinement des eaux d'extinction d'incendie et eaux polluées accidentellement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux polluées en cas de déversement accidentel de produits dangereux, sont contenues et confinées à l'aide de kit de dépollution, puis évacuées par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé.

## **CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

#### **Article 9.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'établissement**

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air, notamment des émissions de poussières, portent sur :

- le bon fonctionnement et l'entretien des filtres à air des silos ;
- le suivi des retombées de poussières dans l'établissement, à proximité des installations potentiellement émettrices de poussières (installations de criblage / dessablage, pompes et presse à boue).

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

#### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières en dehors des limites de propriété une fois par an.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Au niveau du point rejet vers le milieu récepteur, visé à l'article 4.4.2, une mesure des concentrations des paramètres ci-dessous et selon les dispositions suivantes est effectuée :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (sur GIDAF)
MES	1305	Moyen 24h	Journalière	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313			
DCO	1314			
Azote global (exprimé en N)	1551			
Phosphore total (exprimé en P)	1350			
Hydrocarbures totaux	7009			

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées à l'article 4.4.7.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trimestres. La première mesure est effectuée un mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet des Hauts-de-Seine, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 9.2.5. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par



rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.1.1. Transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux (GIDAF)**

Les résultats de l'auto surveillance des émissions dans l'eau, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **Article 9.3.1.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des retombées de poussières**

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

#### **Article 9.3.1.3. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet des Hauts-de-Seine dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures des niveaux sonores, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

### **Article 9.3.2. Déclaration GEREP**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, par le biais du site internet GEREP.

## **TITRE 10 : PUBLICATION**

### **Article 10.1 Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

## **TITRE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **Article 11.1 Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **TITRE 12 : EXECUTION**

### **Article 12.1 Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

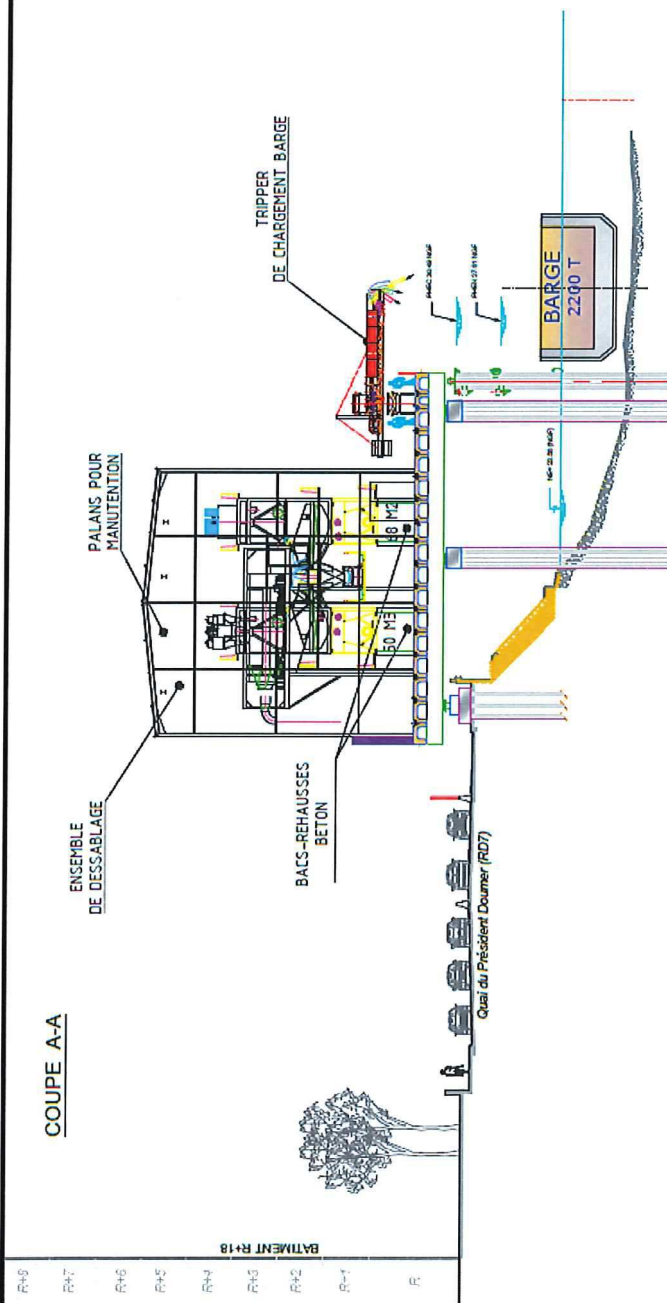
# ANNEXES



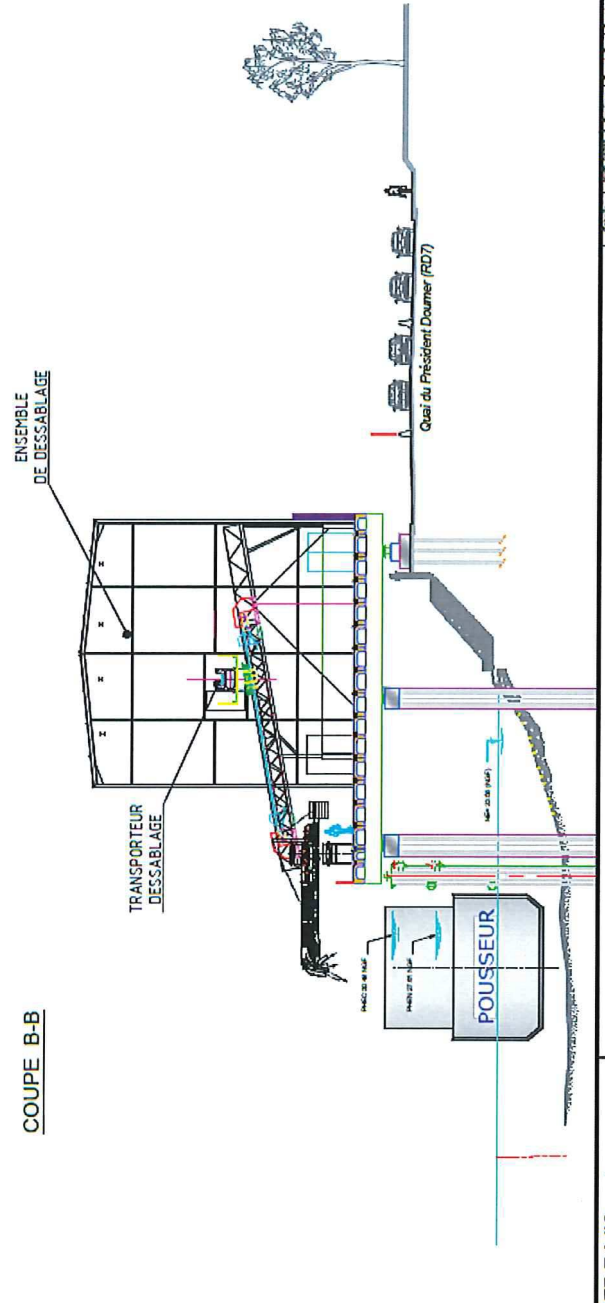






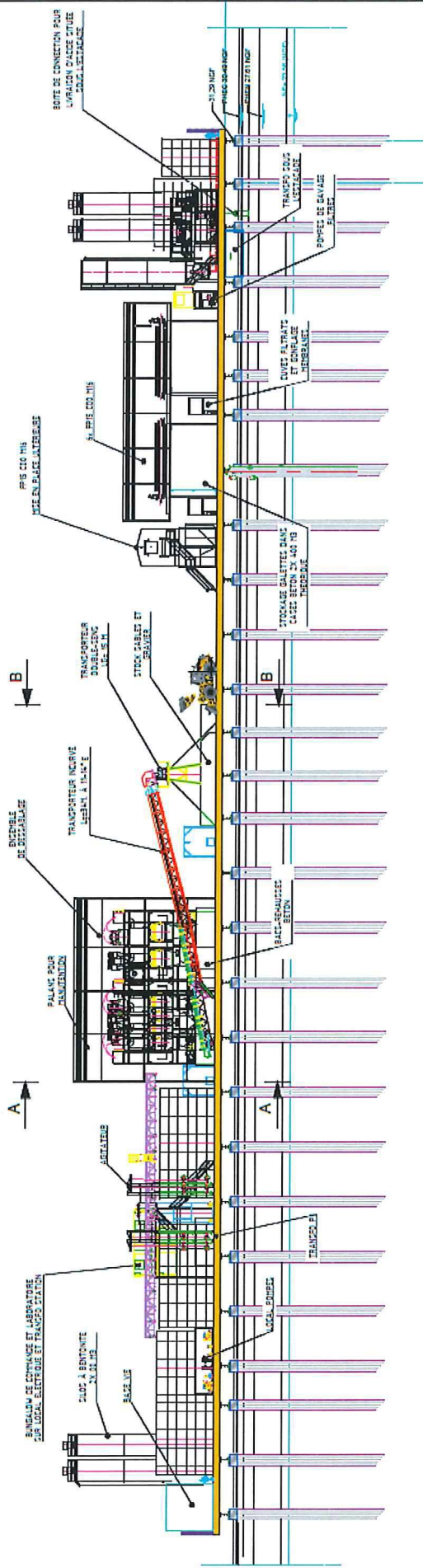


COUPE A-A

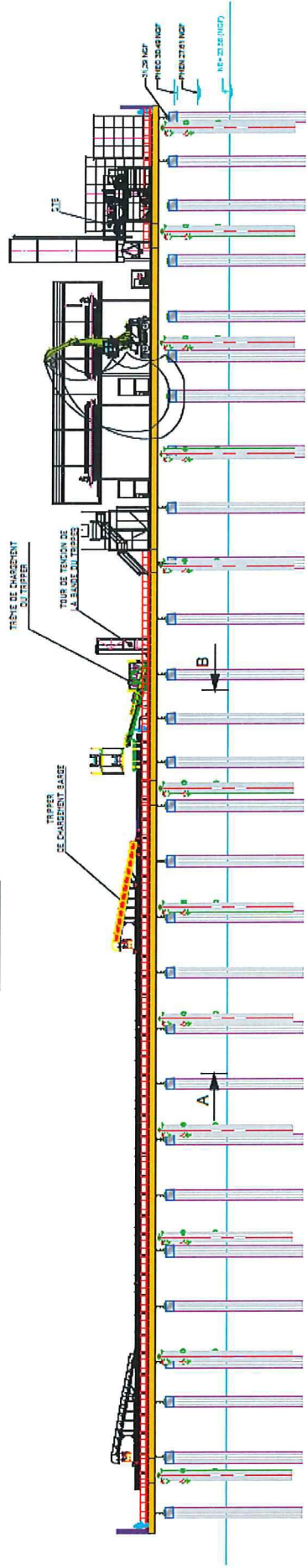


COUPE B-B

### COUPE C-C

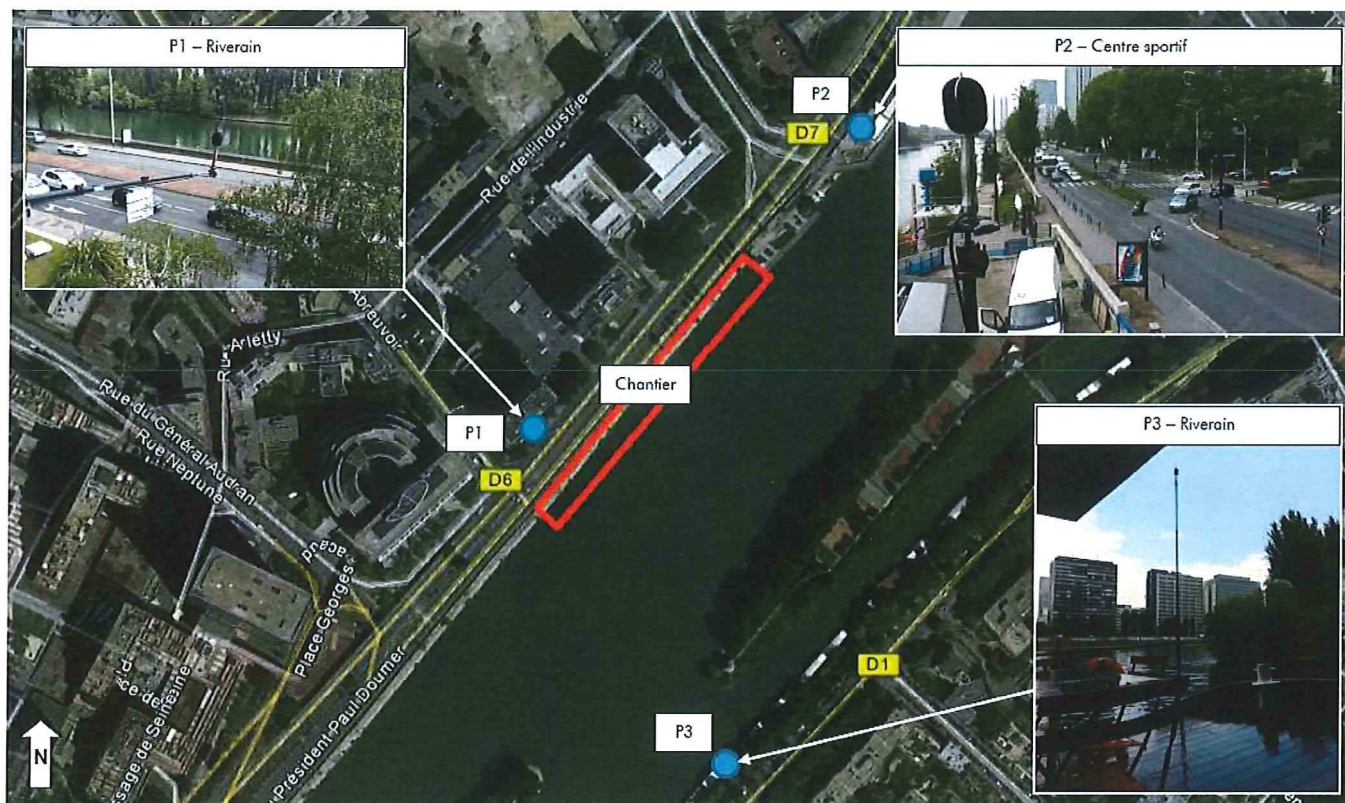


### COUPE D-D





## ANNEXE 2 : PLAN DES POINTS DE MESURE DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



Les points de mesures des zones à émergence réglementée de l'établissement sont :

- Le point P1 est placé au deuxième étage, à 2 m en façade du bâtiment de riverains situé au 13, quai du président Paul Doumer à Courbevoie (92). Le point P1 est placé à 9 m de hauteur au-dessus du plan de roulement de la D7. Il est situé à 35 m de l'établissement ;
- Le point P2 est placé en toiture du centre sportif situé le long de la D7 (26, quai du Président Paul Doumer). Il se situe à 7 m de hauteur au-dessus du plan de roulement de la D7. Il est situé à 120 m des limites du site de l'établissement ;
- Le point P3 est placé sur la péniche d'un riverain au 18, Boulevard du Général Leclerc, à Neuilly sur Seine (92). Le point P3 est placé à 4 m de hauteur au-dessus du pont de la péniche. Il est situé à 180 m de l'établissement.

